

## La publication par un médecin de récits fondés sur des situations vécues par des patients, à des fins non scientifiques.

Doc	a172005
Date de publication	21/02/2025
Origine	CN
	Secret professionnel
Thèmes	Vie privée

*Le Conseil national de l'Ordre des médecins est interrogé concernant le récit par un médecin de situations vécues par des patients, dans un but non scientifique.*

Le présent avis s'applique quelle que soit la forme, le mode de diffusion et le support (papier, vidéo ou audio) utilisés à cette fin.

Si le patient se confie à son médecin, c'est parce qu'il est encouragé à partager ses informations au motif que la qualité des soins en dépend et parce que le secret et le respect lui sont garantis.

Faire ultérieurement du patient le sujet d'un récit dans un contexte sans rapport avec les soins revient à l'instrumentaliser pour une finalité qui lui est étrangère.

Si partager une expérience professionnelle peut être bénéfique du point de vue collectif, la façon dont le médecin relatera les faits peut impacter les individus concernés et avoir des conséquences sur la confiance du citoyen dans le corps médical.

Le médecin ne peut user librement de ce qu'il apprend dans l'exercice de sa profession ou à l'occasion de celle-ci, il doit faire la balance entre ses droits, dont la liberté d'expression, et ses obligations. Le statut de confident nécessaire a pour corollaire l'obligation légale de préserver le secret professionnel, laquelle ne s'éteint pas avec le décès du patient. Le patient a droit à la protection de sa vie privée et de ses données à caractère personnel relatives à sa santé en dehors de la relation de soin.

Le respect de la dignité humaine du patient est inscrit dans la loi (article 5, alinéa 2, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient). Il s'impose sur le plan déontologique même si le patient n'est pas identifiable.

Agir dans l'intérêt de la santé du patient est le premier devoir du médecin. L'atteinte au bien-être de celui qui se reconnaît et découvre comment sa situation médicale, pour lui source de souffrance et d'angoisse, est racontée par le médecin auquel il a accordé sa confiance ne peut être sous-estimée par ce dernier.

Si le respect de la dignité humaine et du secret médical protègent l'individu, ils sont aussi indispensables sur le plan collectif pour garantir l'accès aux soins. La crainte d'indiscrétions ou de vexations fait obstacle aux soins.

Guidé par l'éthique médicale et le code de déontologie médicale, le médecin agit avec prudence et discernement afin de ne pas porter atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession par ses publications.